Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 155 975 du 3 novembre 2015
dans l'affaire 174 688 / I

En cause :

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître Jean-Claude KABAMBA MUKANZ**
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2015 par , qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 août 2015.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations à l'audience du 22 septembre 2015, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 29 septembre 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 5 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 30 octobre 2015, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 138 405 du 12 février 2015 dans l'affaire 159 395).

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués - à l'exception de ceux relatifs à la mutilation génitale que la partie requérante a subie - ne sont pas de nature à justifier un sort différent.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion en la matière. En effet, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :
- que l'ordre d'incarcération du 28 janvier 2014 délivré par le tribunal de première instance de Djibouti, est extrêmement vague au sujet des faits incriminés (« *manifestation illicite et trouble à l'ordre public* », sans aucune autre précision factuelle quelconque) et ne permet dès lors pas d'établir un lien utile avec le récit ;
- que les deux convocations des 9 et 18 janvier 2014 ne précisent ni leur destinataire, qui semble au demeurant être un homme (« *Mr* »), ni les motifs qui les justifient (« *Pour les nécessités d'une enquête Judiciaire et Administrative* ») ;
- que les deux convocations des 20 janvier et 23 février 2015 sont destinées à son père pour une « *affaire de trouble à* [l'ordre ?] *public* » - non autrement précisée - « *dont il est concerné* » - ce qui semble exclure la partie requérante -;
- que le témoignage du président du MRD, daté du 23 mai 2015, est totalement inconsistant au sujet de ses activités militantes en Belgique (« *elle milite activement pour le changement* », elle a « *des activités militantes régulières* », sans aucune autre précision factuelle), de sorte que la mention de « *membre importante du « Mouvement 2016* », que ledit président lui attribue, ne repose sur aucun élément concret et tangible ;
- que le témoignage du président de la LDDH, daté du 20 mai 2015, engendre de nouvelles incohérences par rapport à son récit, qu'il s'agisse des activités politiques de son époux ou de son propre militantisme ;
- que les photographies produites ne comportent aucun élément permettant de l'identifier formellement, de sorte qu'il est hautement invraisemblable qu'elle soit nommément reconnue par ses autorités nationales suite à la publication de telles photographies ; ses déclarations lacunaires concernant ses dernières activités en Belgique (*Déclaration demande multiple* du 15 avril 2015, rubrique 16 : « *Depuis ma 2ème demande d'asile, je n'ai pas participé à une manifestation. Je n'ai pas d'autres activités en Belgique* » ; audition du 2 juin 2015, p. 12 : participation à une manifestation dont la date a été oubliée), rendent encore plus improbable qu'elle puisse devenir la cible des autorités djiboutiennes à raison de son activisme en Belgique, que le Conseil a déjà jugé peu consistant dans son arrêt précité ;
- que les craintes d'excision qu'elle nourrit pour ses filles restées au pays, sont dénuées de toute portée utile en Belgique ;

- que le certificat médical du 4 avril 2015 faisant état des problèmes ophtalmiques de son père, est sans aucune pertinence pour apprécier le bien-fondé de ses craintes de persécution.

Ces constats demeurent dès lors entiers et autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés et le bien-fondé des craintes invoquées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

3.2.2. S'agissant des nouveaux éléments et arguments avancés par la partie requérante au sujet de la mutilation génitale qu'elle a subie dans son pays et au sujet de ses conséquences actuelles, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, son caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, et en l'état actuel du dossier, il ressort des circonstances de la cause :
- que la partie requérante a produit deux certificats médicaux du 20 mai 2015 (dossier administratif) et du 8 septembre 2015 (annexe 8 de la note complémentaire inventoriée en pièce 10 du dossier de procédure), dont il ressort qu'elle a subi une grave mutilation génitale ; le Conseil estime par ailleurs que ces certificats ne sont pas contradictoires quant au type d'excision subie (type 2 ou type 3) : le certificat du 8 septembre 2015 précise en effet que la partie requérante a été « *désinfibulée* » lors de son dernier accouchement, désinfibulation qui, pour un praticien ne disposant pas d'une telle information, est susceptible de créer l'apparence d'une excision de type 2 ; quant au fait que la partie requérante n'aurait pas explicitement mentionné ses trois réinfibulations lors de son audition du 2 juin 2015, le Conseil

observe que la partie requérante a bel et bien évoqué des difficultés rencontrées lors de ses accouchements (audition précitée, p. 14), difficultés dont la nature n'échappe à aucun esprit raisonnable et que la partie défenderesse pouvait du reste investiguer si elle entendait en avoir un aperçu détaillé et complet de la part de la partie requérante ;
- qu'au cours de ses auditons du 15 avril 2015 et du 2 juin 2015, elle a fait état de problèmes médicaux consécutifs à son excision ; ces séquelles sont détaillées à suffisance dans le certificat médical du 8 septembre 2015, auquel le Conseil se contentera de renvoyer ;
- qu'elle produit à l'audience une attestation psychologique du 29 octobre 2015 évoquant, en termes précis et circonstanciés, le souvenir traumatique de son excision, ses suites particulièrement pénibles - notamment lors de son mariage, dans sa vie conjugale ainsi qu'à l'occasion de ses accouchements -, ainsi que la situation de vulnérabilité psychologique dans laquelle elle se trouve.

Le Conseil estime que les considérations qui précèdent sont suffisantes pour fonder, dans le chef de la partie requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie alors qu'elle était âgée de 11 ans, et tenant aux conséquences actuelles de cette excision, d'une ampleur qui rend inenvisageable son retour dans son pays.

Pour le surplus, s'agissant des arguments développés par la partie défenderesse dans son rapport écrit du 29 septembre 2015, il y est directement répondu dans les développements qui précèdent.

Il en résulte que la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays par crainte au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il convient dès lors de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST P. VANDERCAM